



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019.11.29.004 du 29 NOV. 2019

**portant modification de la surveillance des substances des rejets
de la Société AFFINAGE ET CONDITIONNEMENT,
sur la commune de ROQUEFORT SUR SOULZON**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
 - Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** les paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 autorisant la Société AFFINAGE ET CONDITIONNEMENT de ROQUEFORT SUR SOULZON à exploiter un entrepôt frigorifique de stockage de pains de ROQUEFORT sur le territoire de la commune de ROQUEFORT SUR SOULZON ;
 - Vu** le courrier de l'exploitant en date du 17 janvier 2019 demandant la mise à jour de la surveillance des substances contenues dans le tableau des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 susvisé, en ajoutant la surveillance des nonylphénols ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2019 ;
 - Vu** l'absence d'observations du demandeur par courriel du 15 octobre 2019 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;
- Considérant** que la Société AFFINAGE ET CONDITIONNEMENT de ROQUEFORT SUR SOULZON est favorable à une surveillance pour l'ensemble de ses substances rejetées et pour définir des seuils de flux et de concentration pour ces substances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le tableau de l'article 2-3-7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 est remplacé par le tableau suivant :

- la surveillance des substances selon la périodicité définie dans le tableau suivant est applicable à compter de la notification du présent arrêté ;
- les valeurs limites, en concentration et en flux des substances définie dans le tableau suivant sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020. Les anciennes valeurs limites restent applicables jusqu'à cette date.

Nom Substance	Code SANDRE	Valeurs limites de rejets				Fréquence autosurveillance	Nb/an de contrôle externe de recalage
		Concentration (mg/l)		Flux			
		Valeur limite moyenne par jour	Valeur max instantanée	Flux (kg/j)	Flux (kg/an)		
Débit maximal		95 m ³ /j au total				Semestrielle	1
T°C rejet		T max = 30°C				Semestrielle	1
pH		5,5 < pH < 9,5				Semestrielle	1
DCO	1314	2000	4000	50	6500	Semestrielle	1
DBO5	1315	800	1600	25	3380	Semestrielle	1
MES	1305	600	1200	4	546	Semestrielle	1
Azote global	1551	150	300	6	676	Semestrielle	1
Phosphore total	1350	50	100	2	104	Semestrielle	1
Nonylphénols	1958	25.10 ⁻³	-	2,38 10 ⁻³	-	Annuelle	1

Pour les substances caractéristiques des activités industrielles, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
(1) Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
(2) « Indice cyanures totaux »	57-12-5	« 1390 »	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
(4) Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(5) Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(6) Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(7) Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(8) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(9) Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j
(10) Etain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
(13) Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
(14) Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j

Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration présentées dans le tableau 4 de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 actualisé.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

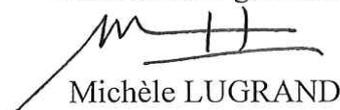
1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de ROQUEFORT SUR SOULZON et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROQUEFORT SUR SOULZON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société AFFINAGE ET CONDITIONNEMENT de ROQUEFORT SUR SOULZON ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'AVEYRON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de ROQUEFORT SUR SOULZON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée à la Société AFFINAGE ET CONDITIONNEMENT de ROQUEFORT SUR SOULZON 2 avenue FRANCOIS GALTIER 12250 ROQUEFORT SUR SOULZON Cedex.

Fait à Rodez, le **29 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Michèle LUGRAND